

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD77

présenté par

M. Orphelin, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Bagarry, M. Villani et Mme Gaillot

ARTICLE 9

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 217-23 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le metteur sur le marché de logiciel fournit les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens au cours de cette période. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à **rendre effective l'obligation de fournir au consommateur les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité de son bien numérique pendant une durée minimale.**

La rédaction actuelle de cette obligation dans le code de la consommation limite l'obligation au vendeur du bien. Ce vendeur ne pourra cependant respecter cette obligation vis-à-vis du consommateur que si l'éditeur de logiciel lui fournit les mises à jour nécessaires à la conformité du bien pendant la période définie.

Cet amendement a été retravaillé à partir d'une proposition de l'association HOP.